

et je souligne ces termes — constituer une considération concluante permettant au tribunal de déterminer s’il convient ou non de désigner un *examiner* [...], précisément parce que le système de l’*examinership* dans son ensemble repose sur l’hypothèse que les contrats commerciaux existants (quelle qu’en soit la nature) seront bafoués, modifiés, niés et violés au nom de l’intérêt public plus large que représente la sauvegarde d’une société qui serait autrement potentiellement viable. »

Ceci constitue une clarification utile de cette question, en particulier à la lumière d’une récente décision de la Haute Cour qui laissait penser le contraire (*Re JJ Red Holdings Ltd*), et que le juge Hogan réfutait expressément.

x x x

x

Compte-rendu technique

Application du règlement n° 2015/848 relatif aux procédures d’insolvabilité (3^e partie)

57

Myriam Mally nous présente les outils à la disposition des praticiens de l’insolvabilité (« PI ») qui auront besoin de conclure des accords ou des protocoles d’insolvabilité transfrontalière en vertu de la refonte du REI 2015*

La refonte du REI vise à favoriser la bonne coopération entre les PI, en tenant compte des bonnes pratiques exposées dans les lignes directrices adoptées par des organisations européennes et internationales telles que la CNUDCI.

En particulier, le point 49 de la refonte du REI 2015 dispose que les PI « devraient pouvoir conclure des accords et des protocoles aux fins de faciliter la coopération transfrontalière pour des procédures d’insolvabilité multiples ouvertes dans différents États membres en ce qui concerne le même débiteur ou des membres du même groupe de sociétés, lorsque cela est compatible avec les règles applicables à chacune des procédures. [...] Les accords génériques simples peuvent insister sur la nécessité d’une étroite coopération entre les parties, sans traiter de questions spécifiques, tandis que les accords spécifiques, plus détaillés, peuvent établir un cadre de principes visant à régir les procédures d’insolvabilité multiples [...]. »

Il est également important que les PI envisagent la nécessité de conclure des protocoles en tenant compte du fait que, en vertu du droit national applicable, ces protocoles « peuvent être approuvés par les juridictions concernées, lorsque le droit national l’exige. »

Pour aider les PI à cet égard, plusieurs organisations œuvrant dans le domaine de l’insolvabilité transfrontalière ont publié des lignes directrices. Outre les outils nécessaires à l’application du REI 2015 en soi, tels que la publication de formulaires uniformisés permettant d’informer les créanciers étrangers connus et de contester les procédures de coordination collective, ou la publication

d'informations à jour concernant les procédures nationales figurant dans l'Annexe A du règlement européen sur l'insolvabilité (voir 1^{ère} partie), d'autres textes doivent entrer en jeu dès lors qu'il est nécessaire de conclure des protocoles d'insolvabilité transfrontalière.

Par exemple, le Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale (2009) donne des informations pertinentes sur les aspects pratiques de la coopération et de la communication transfrontalières entre PI. En particulier, la Partie III du Guide pratique traite des accords d'insolvabilité transfrontalière et fournit des renseignements utiles sur le moment et la façon de les utiliser. Cette troisième partie repose sur l'expérience pratique ; en outre, l'Annexe I au Guide pratique contient une liste intéressante de résumés d'affaires illustrant comment différentes questions ont été traitées dans la pratique, telles que le règlement des créances, notamment des salariés (*Sendo*) ou les opérations intra-groupe (*Calpine Corporation*), les cessions d'actifs coordonnés (*AgriBioTech Canada, Inc.* ou *Alphastar Television Network, Inc.*), les plans de restructuration coordonnés (*Smurfit-Stone Container Corporation*) ou la détermination des honoraires des PI (*360Networks Inc.*), etc. En outre, les PI doivent savoir que l'université de Leyde a rendu publique une partie de la base de données de protocoles de l'International Insolvency Institute (« III »).

Enfin, les PI sont informés que le registre d'INSOL Europe d'affaires fondées sur le REI pourrait les aider dans leur pratique quotidienne, puisque les premières décisions prononcées par les juridictions nationales en vertu de la refonte du REI 2015 sont désormais disponibles sur la plateforme dédiée de Lexis Nexis.

Des liens concernant cet article et d'autres informations pertinentes sont disponibles sur le site d'INSOL Europe à l'adresse www.insol-europe.org/technical-content/european-insolvency-regulation

Pour connaître le nouveau contenu technique récemment publié sur le site d'INSOL Europe, consultez www.insol-europe.org/technical-content/introduction ou contactez Myriam Mailly par courrier électronique à l'adresse technical@insol-europe.org

**Myriam Mailly, coresponsable technique d'INSOL Europe*

x x x
x